

BRÈVE N° 2023 - 06

Périodes de fauchage et débroussaillage



L'objectif de cette brève est de vous informer sur la réglementation quant aux périodes de fauchage et de débroussaillage.

Le traitement de la végétation sur les abords des routes se doit de répondre à un triple objectif de sécurité, de conservation du patrimoine routier et de préservation de l'environnement.

Que faut-il entendre par le fauchage du bord de routes ?

Quel est le bon niveau de service ?

Afin de favoriser la biodiversité, le Département pratique sur les routes départementales le fauchage « différencié » depuis 2012 qui limite l'intervention à la bande proche de la chaussée avec une largeur maximale liée à l'outil mécanisé de fauchage. La hauteur de coupe (broyage) peut être comprise entre 10 et 15 cm pour limiter l'impact sur la biodiversité tout en préservant le matériel et limitant les consommations de carburant.

Il appartient à chaque collectivité de définir « un niveau de service » sur son domaine public.

Réglementation : La réglementation préconise un entretien normal mais pas d'obligation de fauchage, néanmoins l'entretien figure dans les dépenses de fonctionnement obligatoires et s'inscrit au budget communal (*article L 2321-2 du CGCT*).

Toute défaillance d'entretien ayant causé un dommage à un tiers rend la commune responsable devant le Tribunal Administratif. Dès lors que la voie n'assure plus ses principales fonctions (visibilité, sécurité et commodité de passage...) la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de préjudice et plus particulièrement celle du Maire (*article L 2212-2 du CGCT*).

La période de fauchage : Le fauchage est réalisé en général de mi-avril à fin juillet dès lors que la pousse végétale s'opère.



L'activité de fauchage routier n'est pas encadré par un arrêté en particulier si ce n'est celui que doit prendre l'autorité compétente pour les mesures d'exploitation liées aux interventions pour cette tâche, mais attention, au regard du risque lié aux conséquences de la sécheresse et d'un risque incendie avéré, le Maire ou le Préfet peut interdire sur une période toute activité de fauchage, débroussaillage, travaux forestiers sur le territoire de sa commune.

Que faut-il entendre par débroussaillage du bord de route ?

Le débroussaillage consiste à couper les végétaux recouvrant les accotements, les fossés, les talus jusqu'à la limite du domaine public.

Quel est le bon niveau de service ?

Pratique du Département sur « les haies » présentes sur son domaine : En fonction de la situation, et pour favoriser la biodiversité, le débroussaillage est « adapté » sur une période n'excédant pas 24 mois soit 2 années de pousse s'agissant des haies.

Il appartient à chaque collectivité de définir « un niveau de service » sur son domaine public.

La période de débroussaillage : Le débroussaillage est réalisé en général de mi-août à mi-avril au plus tard.



L'activité du débroussaillage des bords de route n'est pas encadré par un arrêté en particulier si ce n'est celui que doit prendre l'autorité compétente pour les mesures d'exploitation liées aux interventions pour cette tâche, mais attention, là encore, au regard du risque lié aux conséquences de la sécheresse et d'un risque incendie avéré, le Maire ou le Préfet peut interdire sur une période toute activité de débroussaillage, travaux forestiers sur le territoire de sa commune.

Réglementation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

L'Office Français de la Biodiversité donne l'obligation aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune de ne plus ni tailler les haies et ni élaguer les arbres entre le 16 mars et 15 août. Toute infraction constatée engendrera une amende et/ou de l'emprisonnement (*cf articles L.411.1 et L.411-2 du code de l'environnement*).

Les collectivités sont vivement encouragées à suivre ces recommandations concernant la taille des haies et l'élagage des arbres de début mars à fin août pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie tout en assurant la sécurité des usagers de la route.